

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEP), du 28 septembre 2012 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 28 juin 2021, est modifié comme suit :

Art. 4b, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les personnes de 16 ans et plus rendant visite ou accompagnant des personnes prises en charge par une institution visée à l'article 4a doivent présenter à l'entrée de l'institution un certificat au sens de l'Ordonnance COVID-19 certificats ainsi qu'une pièce d'identité.

Art. 4c (nouvelle teneur)

Il est recommandé aux autres institutions accueillant des personnes d'adopter des mesures de protection similaires à celles prévues aux articles 4a et 4b.

Art. 4f (nouveau)

Port du masque

¹Le port du masque est obligatoire dans les lieux clos accessibles au public, dans les institutions de soins et les autres institutions et lors de manifestations se déroulant à l'intérieur.

²Ne sont pas soumis à cette obligation :

- a) les établissements publics ;
- b) la pratique d'activités sportives et culturelles ;
- c) la consommation lors de manifestations.

Art. 4g (nouveau)

Télétravail

¹Le télétravail est fortement recommandé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 29 novembre 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 novembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND